

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

N° 588

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU  
VOLET MONTAGNE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE**

**Le Préfet de la Savoie,**

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier l'article R.562.2,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitat,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

**Vu** le jugement n° 1403051-5 du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 annulant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

**Vu** la décision n° F-084-17-P-0099 du 26 septembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité d'engager une révision du PPRn pour permettre d'étendre le périmètre réglementé à l'ensemble du fond de vallée sur les zones d'enjeux, d'inclure le hameau du Manchet, de supprimer les redans de l'ancien périmètre, de prendre en compte d'importants travaux, et également d'intégrer les avalanches exceptionnelles,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Périmètre mis à l'étude**

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn), approuvé le 27 avril 2006 et modifié le 10 mai 2010, est prescrite sur la commune de Val d'Isère. Cette révision ne porte que sur le volet « risques montagne » et sur le périmètre de prescription joint en annexe 1.

**Article 2 – Nature des risques à prendre en compte**

Les risques montagne pris en compte sont les avalanches, les crues torrentielles et coulées boueuses, les chutes de blocs et mouvements de terrain.

### Article 3 – Coordination administrative du projet , concertation et association des collectivités

Monsieur le Préfet ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, le service instructeur animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

Ainsi, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement de la révision du PPRn. Une réunion publique d'information sera organisée. Le projet de révision du PPRn sera ensuite soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

### Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à la révision du PPRn de Val d'Isère.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision du 26 septembre 2017 jointe en annexe 2, la présente révision du volet « risques montagne » du PPRn de Val d'Isère n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Val d'Isère et au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV - établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme – SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de prescription de la révision du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

### Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Val d'Isère, Monsieur le Président de l'APTV, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

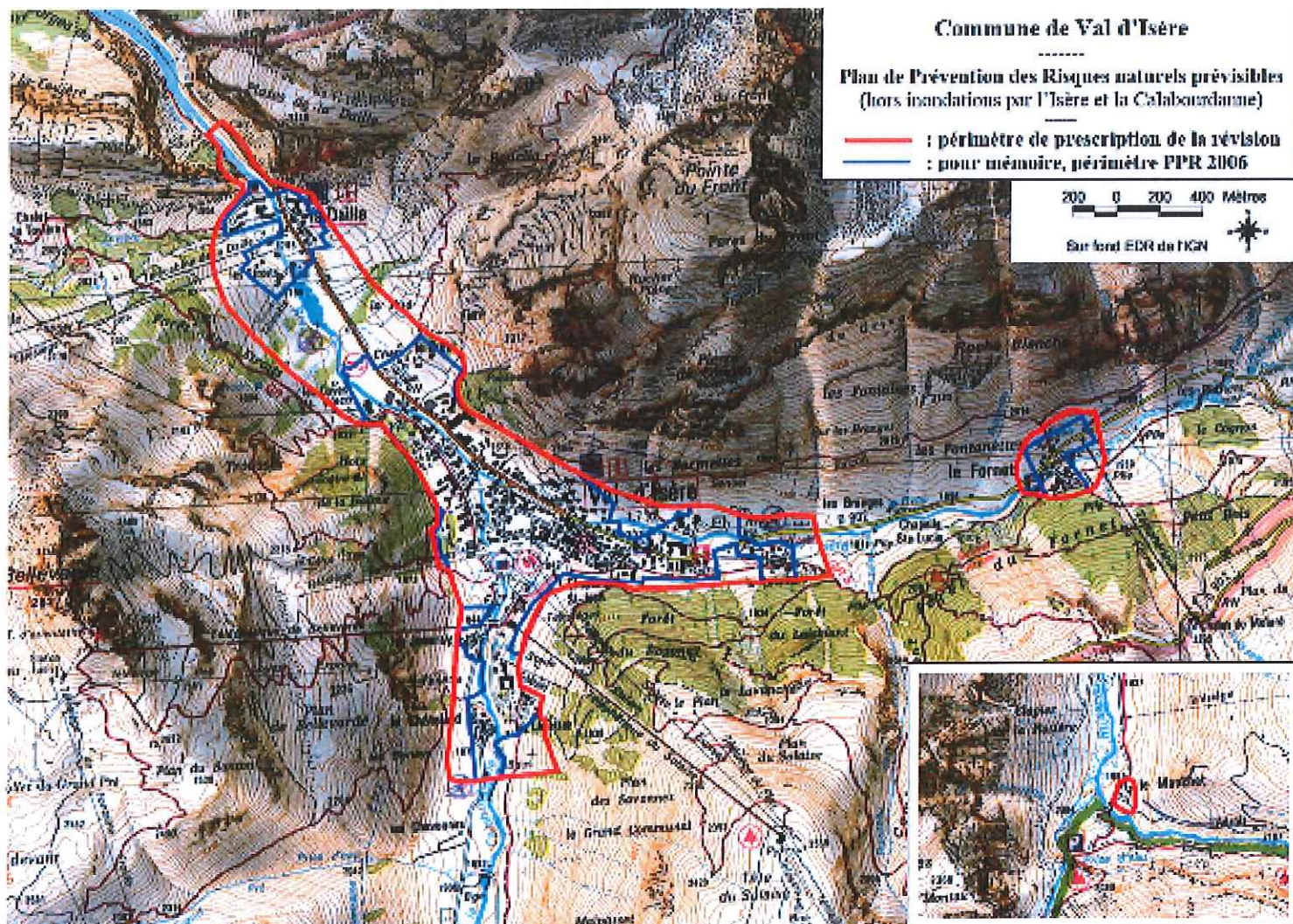
Chambéry, le 26 DEC. 2017

LE PREFET



Denis LABBÉ

- Annexe 1 : périmètre de prescription du volet « Risques montagne »
- Annexe 2 : décision de dispense d'évaluation environnementale





**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Isère (73)**

**n° : F-084-17-P-0099**

**Décision du 26 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0099 (y compris ses annexes) relative à la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Val d'Isère, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 3 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concerne les risques naturels suivants : crues torrentielles (transport solide), coulées boueuses, inondations (hors crues de l'Isère), glissements et mouvements de terrain, chutes de pierre ou de blocs, avalanches ;

- dont la révision a été décidée à la suite de l'annulation de la précédente révision du PPRN de Val d'Isère par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 ;

- qui se fixe pour objectif d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur les secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles en interdisant les constructions dans les zones non urbanisées affectées par des aléas de moyenne et forte intensités ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la délimitation du nouveau périmètre du plan qui reprend, pour l'essentiel, le périmètre du plan approuvé en 2006, centré sur les zones urbanisées de la commune, en l'élargissant par endroits et en y intégrant le lieu-dit « Le Manchet » ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal, les deux sites couverts par un arrêté de protection de biotope ainsi que sur les zones Natura 2000 (ZSC FR 8201780 « réseau de vallons d'altitude à Caricion » et FR 8201783 « Massif de la Vanoise ») du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

étant précisé, par ailleurs, que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du volet « risques montagne » du

plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-17-P-0099, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX